

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue joliot curie  
BP 102  
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 18/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SHELL France

171 AV JULES QUENTIN USINE SUD  
92000 Nanterre

N° de dossier : 3761

Références : Action nationale Sécheresse 2023

Code AIOT : 0006506313

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement SHELL France implanté 171 AV JULES QUENTIN USINE SUD 92000 Nanterre. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 30/05/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Le site fait partie des plus gros préleveurs d'eau du département des Hauts-de-Seine avec un volume d'eau prélevé dans le milieu naturel déclaré de 41 350 m<sup>3</sup> en 2021 et 10 120 m<sup>3</sup> en 2022 pour un volume total d'eau prélevé (milieu naturel et réseau d'adduction) déclaré de 60 754 m<sup>3</sup> en 2021 et 35 182 m<sup>3</sup> en 2022.

Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué la manière dont le calcul des volumes d'eau prélevée était réalisé dans le cadre de la déclaration annuelle sur GERP. Les volumes d'eau prélevée dans le milieu naturel sont surestimés puisque l'exploitant comptabilise les heures de test de fonctionnement des groupes motopompes utilisés pour sa défense contre l'incendie qu'il multiplie par le débit théorique de ces pompes pour estimer le volume d'eau prélevé. Or, l'eau n'est pas réellement prélevée puisqu'elle est rejetée directement en sortie de pompe. Ce rejet n'est toutefois pas mesuré.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SHELL France
- 171 AV JULES QUENTIN USINE SUD 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0006506313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation est une usine de fabrication et de conditionnement de lubrifiants.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 30/05/2023, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Autre du 30/05/2023	/	Sans objet
3	Sécheresse	Autre du 30/05/2023	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sécheresse	Autre du 30/05/2023	/	Sans objet
5	Sécheresse	Autre du 30/05/2023	/	Sans objet
6	Sécheresse	Autre du 30/05/2023	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/05/2023, article R211-21-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
<b>Constats :</b> Conformément aux dispositions de l'article R211-21-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 30/05/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau,
<b>Constats :</b> En cas de sécheresse, l'exploitant ne réalise pas des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 30/05/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau
<b>Constats :</b> En cas de sécheresse, l'exploitant ne met pas en œuvre de mesures de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 30/05/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets
<b>Constats :</b> En cas de sécheresse, l'exploitant ne met pas en œuvre de mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 30/05/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne transmet pas les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 30/05/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise
<b>Constats :</b> En cas de sécheresse, l'exploitant ne met pas en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet